



**Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2,

Vu le Code de la Route notamment son article R 417-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2122-1-L2122-2 et L 2122-3,

Vu la demande du 3 novembre de Monsieur Frédéric LEPRIEUR, propriétaire du manège Baby Love, domicilié 8 route de Troarn 14860 – Bavent – sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public communal du 6 novembre 2025 au 30 novembre 2025, pour l'installation d'un manège ambulant,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de cette activité

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté 106.025 est abrogé en ce sens que Monsieur Frédéric LEPRIEUR, propriétaire du manège Baby Love, est autorisé à occuper le domaine public communal du 6 novembre 2025 au 30 novembre 2025, devant la salle polyvalente, Place Margetshöchheim et que la voie d'accès depuis la place vers la rue de Lymystone sera fermée à toute circulation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est révocable par arrêté municipal à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions de l'autorisation accordée au permissionnaire ou pour tout autre motif d'intérêt général. Dans ce cas, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais, sans délai. Cette autorisation ne confère aucun droit au bénéficiaire quant à la propriété du domaine public. Elle est personnelle et inaccessible. Elle ne peut être prêtée ou sous-louée ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans autorisation expresse de la commune.

**ARTICLE 3 :**

Le propriétaire du manège Baby Love doit prendre toutes les précautions utiles pour préserver les lieux occupés et les matériels communaux situés à proximité et doit assurer l'enlèvement des déchets potentiels.

Avant son départ, le propriétaire du manège doit procéder, si besoin est, à ses frais exclusifs à la remise en état des lieux utilisés et généralement à la réparation de toutes les dégradations causées.

En cas d'inaction du bénéficiaire de l'autorisation accordée, pour remettre en état les lieux occupés, la commune fera procéder aux interventions nécessaires.

**ARTICLE 4 :**

M. Frédéric LEPRIEUR, propriétaire du manège Baby Love, est autorisé à intervenir sur le domaine public, devant la salle polyvalente, Place Margetshöchheim, les 6 novembre 2025 et 30 novembre 2025 afin d'effectuer respectivement le montage et démontage du manège.

### **ARTICLE 5 :**

Durant les opérations de montage et démontage du manège, le stationnement sur la place Margetshöchheim sera réglementé comme suit :

- Le stationnement sera interdit sur les 4 places situées devant la salle polyvalente.

Cette interdiction sera applicable 24 h à l'avance.

- La circulation des piétons sera déviée de part et d'autre du lieu de montage et démontage du manège.

- Les opérations de montage auront lieu entre 8 h 00 et 19 h 00.

### **ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvé le 15 juillet 1974. Elle sera mise en place par les services techniques de la commune.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

### **ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham,  
- M. le responsable des services techniques de la commune.

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Publié à BIEVILLE-BEUVILLE,

Le 6. novembre 2025

Le Maire,  
Christian CHAUVOIS

